

Le 7 octobre 2025

CFP-011M
C. P. PL 112
Loi favorisant commerce
produits main-d'œuvre
provinces territoires du Canada

Commission des finances publiques

A/S : Monsieur Félix Fortin-Lauzier
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n° 112 - Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

Mesdames et messieurs membres de la Commission,

L'Ordre des ingénieurs du Québec regroupe quelque 77 000 membres et personnes candidates à la profession d'ingénieur de toutes les disciplines du génie, à l'exception du génie forestier. Il a pour mission d'encadrer l'exercice de l'ingénierie et de soutenir le développement de la profession afin d'assurer la protection du public.

Afin de bonifier la réflexion des parlementaires concernant le projet de loi en titre, nous croyons utile de fournir certaines informations relatives à la mobilité interprovinciale des ingénieurs et ingénieures au Canada.

Particularités du système professionnel

Nous tenons d'abord à saluer la présence dans le projet de loi de dispositions spécifiques au système professionnel.

Ces dispositions permettront aux ordres professionnels et à l'Office des professions du Québec de continuer à exercer leurs responsabilités respectives en matière de contrôle de l'exercice de la profession et de surveillance des activités des ordres professionnels, et ce, dans le respect des objectifs du projet de loi.

Cet encadrement, qui codifie en quelque sorte la pratique actuelle, démontre qu'il est possible de conjuguer la principale mission des ordres professionnels, soit la protection du public, avec les impératifs de mobilité interprovinciale.

Mobilité interprovinciale en ingénierie

La profession d'ingénieur est régie de façon similaire partout à travers le Canada, à savoir par l'entremise d'un ordre professionnel qui délivre des permis habilitant leurs titulaires à exercer la profession dans la province ou le territoire concerné.

Les ordres professionnels en génie partout au Canada ont toujours eu le souci d'harmoniser les normes d'exercice professionnel, sans toutefois renoncer à des spécificités lorsque la situation le requérait.

En 1964, les ordres professionnels en génie ont mis en place un processus d'agrément des programmes universitaires de 1^{er} cycle en génie afin d'assurer une reconnaissance mutuelle des titres de formation et pour établir des normes uniformes. Par conséquent, tout titulaire d'un diplôme agréé peut demander l'admission à n'importe quel ordre professionnel en génie au Canada.

Les conditions d'admission supplémentaires sont également similaires à travers le Canada. La délivrance d'un permis d'ingénieur requiert, outre le baccalauréat en génie ou une formation équivalente, la démonstration de l'atteinte de compétences au terme d'un certain nombre de mois d'expérience pratique la réussite d'un examen sur la déontologie et la pratique professionnelle.

Cette harmonisation a constitué une condition gagnante pour faciliter la mobilité interprovinciale des ingénieurs. Un premier règlement a été adopté en 2010 et a été ensuite remplacé par une nouvelle version en 2021.

Pour obtenir un permis de l'Ordre, les titulaires d'un permis d'ingénieur délivré ailleurs au Canada n'ont qu'à suivre cinq (5) heures de formation sur des sujets particuliers à l'encadrement de la profession au Québec, notamment sur la *Loi sur les ingénieurs*.

Cette approche, proportionnée et basée sur des différences à la fois pertinentes et réelles, nous semble respecter à la fois les principes de réglementation intelligente et ceux au cœur de l'Accord de libre-échange du Canada.

Délivrance de permis

L'Ordre délivre annuellement un peu plus de 200 permis d'ingénieur à des titulaires de permis délivrés ailleurs au Canada.

Les délais pour la délivrance de permis sont de quelques semaines et nous travaillons présentement à le réduire. L'un des enjeux à cet égard concerne la vérification des antécédents disciplinaires. En effet, afin d'assurer que les personnes désirant devenir membres de l'Ordre ont les qualités requises pour exercer la profession au Québec, l'Ordre vérifie auprès des autres ordres professionnels de génie si elles ont fait l'objet de décisions disciplinaires ou administratives ayant restreint leur droit d'exercer des activités professionnelles.

L'Ordre est à ce titre dépendant du temps de réponse des autres ordres professionnels d'ingénieurs. Cette problématique n'est pas propre au Québec et a fait l'objet de discussions avec nos vis-à-vis du reste du Canada. Notons cependant que, en attente de la délivrance de son permis, un ingénieur ou une ingénieure d'ailleurs au Canada peut contribuer, sous la supervision d'un membre de l'Ordre, à la fourniture de services professionnels en ingénierie.

Conclusion

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la protection du public et la mobilité interprovinciale ne sont pas contradictoires. Dans le cas particulier de l'ingénierie, la mobilité interprovinciale est déjà une réalité et nous poursuivons nos efforts d'harmonisation, notamment en matière de normes d'exercice de la profession.

Nous espérons que ces explications pourront contribuer à votre étude du projet de loi.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,

La présidente de l'Ordre,



Sophie Larivière-Mantha, ing., MBA, ASC

- c. c. Jean Boulet, ministre du Travail et ministre responsable de l'application des lois professionnelles
- Me Mélanie Hillinger, avocate, ASC, présidente, Office des professions du Québec
- Danielle Boué, t.i.m.(E), présidente, Conseil interprofessionnel du Québec